



DB/YC

ASG n° 09.0432

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2995 du 4 octobre 2001 portant composition des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin "*KING JOUET*" émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 24 mars 2009 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité du Magasin « *KING JOUET* » sis 14-16 rue Antoine Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M – 3<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 mai 2009

Fait à Royan, le 29 AVRIL 2009  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON

## PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

---  
Commission Communale pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Mardi 24 Mars 2009

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : MAGASIN « KING JOUET »

Référence ERP : E306.0508

Adresse détaillée : 14-16 Rue Antoine Lavoisier  
17205 Royan

tel : 05.46.39.57.75

Propriétaire : King Jouet

Exploitant : Idem

### DESCRIPTION SOMMAIRE :

Magasin à simple rez-de-chaussée collé à un autre magasin isolé avec un mur coupe-feu 3 Heures.  
Surface de vente de 989 m<sup>2</sup>, une réserve isolée, une partie bureaux avec trois locaux.  
Magasin sous détection incendie avec la centrale dans le bureau principal.  
Chauffage gaz par climatisation réversible.

### CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT

**EFFECTIF : 665**

Public : 660

Personnel : 5

**TYPE: M**

**CATEGORIE: 3**

### SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Permis de construire : PC 306/03/076

Autorisation d'ouverture au public : 08/04/04

Date de la dernière visite de la commission : 13/04/04

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Le Code de la Construction et de l'Habitation, arrêté du 25/06/80, du 22/12/81

**RAPPORT DE VISITE****DOCUMENTS PRESENTES**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE9)</b>						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				FAV	DEF	
<b>Documents</b>						
Attestation solidité						
Consignes Sécurité (MS47)		24/03/09	CS		X	A completer
Plan établissement (MS 41-PE 35)		24/03/09	CS	X		
Plan étage (PE 35)						
Plan chambre (O 24-PE 33-35)						
Affichage (GE 5)		24/03/09	CS		X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH & PE 33)		24/03/09	CS	X		
<b>PV vérifications</b>						
Installation EL / EC (EL19 ;EC 14 ;15)		20/09/07	APAVE		X	5 Observations
<i>Réserves EL levées</i>		19/03/08	Brunet		X	
Installation Chauffage (CH 57-58)		08/01/09	APAVE	X		Climatisation réversible en toiture
Installation Gaz (GZ 30)						
<i>Réserves GZ levées</i>		24/04/08	TR Equipements	X		
Triennale SSI cat A						
Alarme / SSI		19/03/09	Vol Feu Alarme	X		
Appareils de cuisson (GC 19)						
Extincteurs / RIA (MS 72)		17/02/09	Desautel	X		Extincteurs et RIA
Désenfumage (DF7 8)		18/03/08	AEC	X		
Sprinkler (MS 72)						
Ascenseurs (AS 9- 10)						
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant (MS 72)		- 200m	CS	X		
<b>Contrats d'entretien</b>						
Portes automatiques (CO 48)		03/03/09	Record	X		
SSI cat A et B		01/01/05	Vol Feu Alarme	X		
Portes CF Réserves (M 49)						
<b>Formations</b>						
Exercices évacuation (MS 67 - PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48)		03/09/04	FPFG 92		X	
<b>Remarques :</b>						

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Oui, pour l'ensemble.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après coupure de l'électricité essais d'alarme, problème de batterie pourtant changée. Bon fonctionnement sous tension. Eclairage de sécurité RAS.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Défaut d'alarme sous batterie (Art. MS 68).

**ANALYSE DU RISQUE**

La Commission de Sécurité a constaté un bon entretien des installations de sécurité néanmoins les batteries de l'alarme devront être revues bien qu'elles ont été changées récemment.  
Fort potentiel calorifique.

**AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue de la visite de ce jour, la Commission Communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

***AVIS Favorable avec prescriptions à la poursuite de l'activité de l'établissement***

**Etaient Présents :**

**PRESIDENT :** Mr. BESSON Didier

**D.D.S.P. ou Gendarmerie :** Capitaine FAURE

**D.D.E. :** Mr. MEUNIER

**D.D.S.I.S. :** Major BULOT

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

Personnes qualifiées à titre consultatif

**Mr. LAHCENE Stéphane** (Responsable de maintenance)

**POUR L'ETABLISSEMENT**

(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)

**Mr. DESAPHRE Fabrice** (Directeur)

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Mettre l'affichage réglementaire (Art. GE 5) et compléter les consignes de sécurité (Art. MS 47)
- 2) Isoler le local archives-dépôt dans les bureaux avec des murs, plafond et plancher coupe-feu 1 Heure et un bloc porte coupe-feu 1/2 Heure muni d'un ferme-porte (Art. CO 28 § 2)
- 3) Laisser les circulations dégagées et fixer le portique publicitaire à l'entrée principale. Les indications des sorties de secours doivent être visibles en tout point (Art. CO 42, CO 35, CO 37)
- 4) Faire vérifier les installations électriques par organisme agréé (EL 19)
- 5) Refaire une formation sur les moyens de secours et l'exploitation du SSI (Art. MS 48 et MS 57)
- 6) Régler le problème de recharge des batteries de l'alarme (Art. EL 12)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):**

***1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :***

*« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »*

***2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes , le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.***

***Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :***

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

**3/ Laisser libre en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)**

**4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).**

*Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Le Président de la Commission

